

Traitement de la fusion d'une société mère avec sa filiale dans les états financiers individuels (IAS 27 États financiers individuels)

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la façon dont une société mère qui prépare des états financiers individuels selon IAS 27 y comptabilise une fusion avec sa filiale.

Mise en situation

Dans la mise en situation décrite dans la demande :

- a. la société mère prépare des états financiers individuels selon IAS 27 et comptabilise sa participation dans la filiale en application du paragraphe 10 d'IAS 27 ;
- b. la filiale comporte une entreprise (au sens d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*) ;
- c. la société mère fusionne avec sa filiale, de sorte que l'entreprise de la filiale devient partie intégrante de la société mère (fusion par absorption).

Le Comité a été saisi de la question de savoir comment la société mère devrait comptabiliser la fusion par absorption dans ses états financiers individuels. Plus particulièrement, on lui a demandé si, dans le contexte des états financiers individuels de la société mère, la fusion par absorption :

- a. constitue un regroupement d'entreprises au sens d'IFRS 3, ce qui appelle donc pour l'entité l'application de la méthode de l'acquisition (et des dispositions connexes) énoncée dans IFRS 3 ;
- b. n'est pas comptabilisée comme un regroupement d'entreprises. Selon ce point de vue, la société mère — dans ses états financiers individuels — comptabilise les actifs et les passifs de la filiale à leur valeur comptable antérieure.

Constatations

Les informations recueillies par le Comité indiquent qu'il n'y a que peu (voire pas) de foisonnement des pratiques quant à l'application de la méthode de l'acquisition (et des dispositions connexes) prévue dans IFRS 3 pour comptabiliser une fusion par absorption comme celle décrite dans la demande. Il en ressort en effet que les sociétés mères n'appliquent généralement pas cette méthode pour la comptabilisation d'une telle fusion dans leurs états financiers individuels.

Conclusion

À la lumière de ces constatations, le Comité a conclu que la question décrite dans la demande n'a pas une incidence généralisée. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.